

Je travaille comme chargé de projets pour les parcs
de la région de la Capitale nationale au
Service des parcs
Direction du développement durable, du patrimoine
écologique et des parcs
Ministère du Développement durable, de
l'Environnement et des Parcs

Le service a pour mandat :

- Planifier le réseau des parcs
 - Créer les nouveaux parcs nationaux du Québec
 - Faire les politiques pour encadrer leur conservation et leur mise en valeur. Ces politiques sont mises en œuvre notamment par la Sépaq dans les parcs du sud
 - Concevoir et réviser les plans directeurs pour chacun des parcs dans lesquels sont précisées les orientations de conservation et de développement.
-

Alors que débute le processus des audiences publiques du Bape et que le MTQ est déjà avancé dans ses plans et devis, j'aimerais apporter un éclairage à la COMMISSION quant à la mission du parc national de la Jacques-Cartier.

Le parc national de la Jacques-Cartier avec d'ailleurs les 22 autres composantes du réseau des parcs du Québec, qui totalisent plus de 7500 km², contribue déjà à la Stratégie sur les aires protégées, un dossier gouvernemental prioritaire. La stratégie vise, d'ici 2008, la protection de 8 % du territoire québécois soit : 134 000 km² respectant en cela les engagements pris par le gouvernement du Québec sur la scène internationale (Sommet de Rio et de Johannesburg). Il reste beaucoup à faire pour atteindre cet objectif d'ici 3 ans, car les 45 000 km² encore manquants représentent 6 fois le réseau actuel des parcs et il va donc de soit qu'il faille préserver les acquis en matière de territoires protégés.

En référence à la classification internationale de l'UICN sur les aires protégées qui comporte 6 catégories, le parc national correspond à un statut de protection très élevé de niveau 2, venant immédiatement après celui de la réserve intégrale (réserve écologique). Viennent ensuite, le monument naturel (catégorie 3), la réserve naturelle (catégorie 4), le paysage humanisé (catégorie 5) et la réserve de possibilité (catégorie 6). Toutes ces catégories ont en commun d'exclure l'exploitation intensive des ressources naturelles. Compte tenu que la réserve faunique des Laurentides fait l'objet depuis toujours d'une exploitation forestière intensive, elle

n'appartient pas à aucune des 6 catégories et n'est donc pas comptabilisée dans la Stratégie québécoise sur les aires protégées. C'est un territoire géré par le gouvernement du Québec en fonction de la conservation, de la mise en valeur et de l'utilisation de la ressource faune.

Pour sa part, le parc national de la Jacques-Cartier est protégé par la Loi sur les parcs. Cette loi, est une loi cadre très restrictive pour faire en sorte de respecter l'objectif prioritaire du parc national qui est la CONSERVATION DE LA NATURE ET LE MAINTIEN DE LA BIODIVERSITÉ.

Tel que défini à l'article 1 de la Loi : Un parc a pour objectif prioritaire d'assurer la conservation et la protection permanente d'échantillons représentatifs des régions naturelles du Québec ou de sites naturels à caractère exceptionnel en raison notamment de leur diversité biologique et de les rendre accessible au public pour des fins d'éducation et de récréation extensive.

L'article 5 précise que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a l'autorité sur tout le territoire du parc et en assume la gestion. L'article 6 indique que le ministre peut autoriser des travaux à l'intérieur d'un parc en autant qu'ils sont nécessaires aux opérations de celui-ci.

À l'article 4, il est dit qu'un parc peut être créé ou aboli par le gouvernement qui peut aussi EN MODIFIER LES LIMITES, si le ministre responsable a donné avis préalable dans les journaux et entendu les personnes en audiences publiques. Cette procédure, si elle favorise la transparence, implique aussi certains délais incontournables nécessaires pour la préparation d'un document de consultation, la tenue de séances d'information, le respect d'un délai légal de 60 jours laissé aux citoyens et citoyennes pour préparer les mémoires, la tenue des audiences, la préparation du rapport d'audiences, la prise de décision par le Conseil des ministres, et la préparation des documents légaux afférents.

Je tiens à préciser que L'ÉLARGISSEMENT DE LA ROUTE 175 EN QUATRE VOIES SÉPARÉES n'est pas une AFFECTATION COMPATIBLE avec la vocation de conservation du parc national de la Jacques-Cartier. Et le respect de cet objectif concerne non pas seulement les aménagement « en dur » telles les chaussées pavées et les voies de service, mais aussi les accotements, les fossés, les clôtures et les déboisements périphériques. Bref, l'élargissement de la route 175 dans les secteurs où l'emprise Ouest de la route actuelle correspond à la limite Est du parc ne doit pas se faire dans le parc national de la Jacques-

Cartier. C'est une question de respect de l'intégrité écologique.

À cet égard, un secteur nous est apparu particulièrement préoccupant. Il s'agit du lac à l'Épaule où la route longe le parc national sur 5,4 km (km 94,50-km 99,90) entre le lac à Noël et le lac Huppé.

Peut-être que d'autres secteurs d'importance moindre pourront aussi être touchés à cause du rapprochement de la route :

- À la hauteur du lac des Nymphes sur 500 m (km 111,0 au km 111,55)
- À la hauteur du lac Ménard sur 100 m (km 118,30 au km 118,40)
- À la hauteur de l'accueil Jumeaux (lac de la Cour) sur 350 m (km 123,20 au km 123,55)

Il faut bien comprendre que si la nouvelle route déborde à l'intérieur du parc pour quelques raisons que ce soit, il faudra modifier la limite et pour ce faire, mettre en branle la procédure annoncée à l'article 4 de la Loi sur les parcs, c'est-à-dire faire une audience publique sur ce sujet spécifique.

Pour préserver l'intégrité du parc national de la Jacques-Cartier et ne pas retarder la construction de la nouvelle route 175, il importe que les plans et

devis qui seront préparés par le MTQ respectent la limite actuelle du parc et, par conséquent, la Loi sur les parcs. Également tous les travaux touchant aux accès du parc national de la Jacques-Cartier et réalisés dans le parc même doivent faire l'objet de plans et devis qui doivent être approuvés par le ministre responsable des parcs. Ces travaux devront faire l'objet au préalable d'inventaires de terrain pour éviter d'affecter des sites sensibles en rapport avec la biodiversité du parc.

Guy Le Rouzès